

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Canada RETURN BIDS TO:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - $\ensuremath{\mathsf{TPSGC}}$

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

11 Laurier St. / 11, rue Laurier Place du Portage, Phase III Core 0B2 / Noyau 0B2 Gatineau Quebec K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Systems Software Procurement Division / Division des achats des logiciels d'exploitation Terrasses de la Chaudière 4th Floor, 10 Wellington Street 4th etage, 10, rue Wellington Gatineau Quebec K1A 0S5

Title - Sujet RFI for AI Services					
Solicitation No N° de l'invitation			Amendment No N° modif.		
24062-190106/A		002			
Client Reference No N° de ré	férence du client	Date			
24062-190106		2018-07-13			
GETS Reference No N° de ré	férence de SEAG				
PW-\$\$EE-017-33657					
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FMS	No./N	1° '	/ME	
017ee.24062-190106					
Solicitation Closes -	L'invitation prer	nd fi	n	Time Zone	
at - à 02:00 PM				Fuseau horaire	
on - le 2018-08-17				Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B F.A.B.				Time ED1	
Plant-Usine: Destination:	Other-Autre:				
			р.,	yer Id - Id de l'acheteur	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:			017ee		
Lessard, Peter	•				
Telephone No N° de téléphone			FAX No N° de FAX		
(613) 850-7602 ()		() -			
Destination - of Goods, Service Destination - des biens, service					
Destination - des biens, servic	es et construction.				

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigee	Delivery Offered - Livraison proposee			
Vendor/Firm Name and Address	•			
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur				
Telephone No N° de téléphone Facsimile No N° de télécopieur				
Name and title of person authorized to sign	n on behalf of Vendor/Firm			
(type or print)				
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/				
de l'entrepreneur (taper ou écrire en caract	tères d'imprimerie)			
Signature	Date			



AMENDEMENT 002 EST ÉMIS COMME SUIT:

A) Réviser l'ébauche de l'ordre du jour provisoire comme suit:

Supprimer l'ébauche de l'ordre du jour provisoire de l'amendement 001 dans son intégralité et le remplacer avec le suivant :

Ébauche de l'ordre du jour provisoire

Article	Description	Heure
1	Arrivée et enregistrement	08:00 - 08:30
2	Introductions et mot de bienvenue	08:30 - 08:50
3	Aperçu de l'approvisionnement du gouvernement du Canada, du processus de la DDR et des questions de la DDR	08:50 – 09:40
4	Pause café	09:40 - 10:00
5	Table Ronde	10:00 – 11:45
6	Mot de la fin	11:45 – 12:15

B) Vise à modifier le document de la demande de renseignements (DDR) pour y ajouter des questions supplémentaires à l'industrie :

Supprimer la section 5 du document de la DDR et insérer ce qui suit :

5. Questions

Le présent document comprend un certain nombre de pièces jointes :

- Annexe A: Intelligence artificielle responsable au sein du gouvernement du Canada
- Annexe B : Évaluation des incidences des algorithmes (EIA)
- Annexe C : Information sur la mobilisation de l'industrie (affichée le 6 juillet 2018)
- Annexe D : Norme sur les processus décisionnels automatisés (Nouveau)

Veuillez prendre en considération le contenu de tous les documents lorsque vous examinerez les questions suivantes.

a. Survol du marché de l'IA

- 1. Compte tenu des renseignements fournis, y a-t-il des lacunes importantes dans les exigences repérées ou les renseignements généraux? Si des lacunes existent, quelles sont-elles? Y a-t-il d'autres moyens d'améliorer l'information?
- 2. Pourriez-vous décrire la manière dont l'industrie de l'IA est divisée actuellement?

- 3. Quelles sont les principales considérations (c'est-à-dire, facteurs de réussite essentiels, obstacles connus, risques, etc.) en ce qui concerne les services, les solutions et les produits d'IA actuellement fournis par l'industrie?
- 4. Quelle est la meilleure façon de travailler avec l'industrie?

b. Survol organisationnel

- 5. Veuillez fournir l'information détaillée sur les services, les solutions et/ou les produits offerts par votre organisation.
- 6. Votre organisation a-t-elle offert des services, des solutions ou des produits d'IA pour les organisations du secteur public ou du secteur privé, au Canada ou ailleurs? Si tel est le cas, veuillez les décrire.

c. Propriété intellectuelle

- 7. Compte tenu de l'importance de la transparence, quelles sont les principales considérations relatives aux licences et à la propriété intellectuelle dans le contexte des services, solutions et produits d'IA?
- 8. Qui est propriétaire de la propriété intellectuelle générée au cours d'une mise en œuvre de l'IA? Quelles parties de la propriété intellectuelle le GC devrait-il conserver pour assurer la transférabilité du travail aux entrepreneurs subséquents?

d. Approvisionnement

Évaluation

9. Quels seraient les meilleurs critères d'évaluation pour qualifier au préalable avec succès les entreprises pour le futur mécanisme d'approvisionnement en IA, par exemple : l'expérience de l'entreprise, le nombre de projets réalisés, l'expérience du personnel, l'étendue et la profondeur des services, et autres? À noter que les critères d'évaluation devraient être objectifs, pertinents et mesurables.

Segments du marché

- 10. Y a-t-il des interdépendances entre les segments du marché de l'IA des services professionnels, des fournisseurs de services infonuagiques, des services de technologie de l'IA ou d'autres?
- 11. Pouvez-vous décrire brièvement les principaux segments du marché de l'IA et la façon dont ils fonctionnent ensemble, ou le gouvernement du Canada (GC) serait-il mieux servi par un fournisseur de services de bout en bout?

Établissement des coûts

- 12. Comment l'établissement des coûts est-il structuré pour les produits et services que vous fournissez?
 - a. Prix fixe pour une portée définie,
 - b. Temps et matériel utilisés pendant les travaux,
 - c. Combinaison de facteurs (coûts du Logiciel en tant que service (LTQS), coûts des services professionnels, etc.),
 - d. Autres structures de coûts.
- 13. Un modèle axé sur le rendement serait-il un facteur à prendre en considération? (C'est-à-dire une mesure incitative pour la prestation précoce d'une solution, de produits, de services, de capacités ou de caractéristiques)

Termes et conditions

- 14. Comment l'industrie de l'IA gère-t-elle la limitation de la responsabilité en matière de passation de marchés?
- 15. Votre entreprise serait-elle en mesure d'accepter la clause de limitation de la responsabilité (LR) du GC? Sinon, quels changements faudrait-il apporter?

Le lien suivant fournit des renseignements sur la limitation de la responsabilité du gouvernement du Canada :

 $\frac{https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/4/70/90}{approvisionnements/section/4/70/90}$

16. Y a-t-il des questions de responsabilité de tiers que le gouvernement du Canada devrait prendre en compte dans le cadre de l'approvisionnement ?

Conception et exécution du projet

- 17. Qu'est-ce que votre entreprise voudrait voir dans un énoncé de travail du GC pour aider à assurer la réussite d'un projet d'IA et/ou faire en sorte qu'il vaille la peine de soumissionner?
- 18. Prévoyez-vous des préoccupations quant à la fourniture de ressources de services professionnels suffisantes pour offrir des services, des produits et des solutions d'IA? Si le Canada augmentait sa consommation de services de l'IA, l'industrie serait-elle en mesure de réagir?
- 19. Comment proposeriez-vous que le GC reflète et surveille les changements dans les algorithmes de l'IA, la technologie et l'évolution des produits au fil du temps dans un contrat avec le GC, et y et s'adapte?
- 20. Étant donné que l'industrie de l'IA est si dynamique, comment recommanderiez-vous que le GC positionne l'approvisionnement pour répondre à cet environnement dynamique?

Sécurité et confidentialité

21. En ce qui concerne les politiques de sécurité du GC énumérées ci-dessous (c'est-à-dire la souveraineté et la résidence des données), quels problèmes de sécurité et de protection des renseignements personnels prévoyez-vous et comment proposeriez-vous de les régler?

https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/technologie-information/avis-mise-oeuvre-politique/orientation-relative-residence-donnees-electroniques.html

https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/acces-information-protection-reseignements-personnels/gestion-securite-identite/orientation-utilisation-securisee-services-commerciaux-informatique-nuage-amops.html

https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/technologie-information/informatique-nuage/strategie-adoption-information-nuage-gouvernement-canada.html

https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/technologie-information/informatique-nuage/approche-procedures-gestion-risques-securite-informatique-nuage.html

Générales

- 22. Comment le GC peut-il se positionner pour être le meilleur client pour l'IA et les produits et services connexes? Par exemple, quel niveau de formation, de disponibilité des données, de soutien de la haute direction, de changements de politiques, etc.,
- 23. Comment le GC devrait maximiser les avantages liés à l'utilisation de l'IA pour la prestation de services?
- 24. Au cours des cinq (5) prochaines années, quelles sont les principales tendances que vous recommanderiez au GC de prendre en compte dans l'élaboration actuelle d'un mécanisme d'approvisionnement en IA?
- 25. Comment le GC devrait-il intégrer les considérations éthiques liées à l'IA dans son processus de passation de marchés, son énoncé des travaux, ses critères d'évaluation ou autres?
- 26. Y a-t-il quelque chose que nous avons oublié de demander?

On encourage l'industrie à visiter régulièrement le site Web https://achatsetventes.gc.ca/ pour obtenir des renseignements sur le calendrier, le format et les exigences.

Pour tout autre renseignement sur la Journée de consultation de l'industrie, communiquez avec l'autorité contractante indiquée dans la DDR dans la section 4.

Annexe D

Norme sur les processus décisionnels automatisés

Introduction

Promouvoir l'utilisation de processus décisionnels automatisés tout en assurant leur compatibilité avec les principes fondamentaux du droit administratif comme la *transparence*, *la responsabilisation*, *la légalité* et *l'équité procédurale*.

1. Date d'entrée en vigueur

- 1.1. Cette norme entre en vigueur le ((approbation du Conseil du Trésor [CT] + 6 mois)).
- 1.2. Tous les systèmes de soutien décisionnel en production avant l'entrée en vigueur de cette norme doivent subir une évaluation de l'impact algorithmique et se conformer à toutes les dispositions de cette norme dans un délai de six mois.

2. Champ d'application

- 2.1. Cette norme s'applique à toutes les institutions mentionnées dans la ((*Politique couvrant cette norme*)), à moins d'être exclue par des lois, des règlements ou des décrets en particulier.
- 2.2. Les organismes et les sociétés d'État peuvent conclure des accords particuliers avec le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada afin d'adopter les exigences de cette norme et les appliquer à leur organisation, au besoin.

3. Contexte

- 3.1. Le gouvernement du Canada cherche de plus en plus à utiliser la technologie et les systèmes automatisés afin de prendre des décisions administratives, ou d'aider à les prendre, dans le but d'améliorer la prestation de services.
- 3.2. Le gouvernement du Canada s'est engagé à s'assurer que l'utilisation des systèmes décisionnels automatisés est éthique et compatible aux principes fondamentaux du droit administratif comme la *transparence*, *la responsabilisation*, *la légalité* et *l'équité* procédurale.
- 3.3. Cette norme est émise en vertu du pouvoir de l'article 7 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

3.4. Cette norme appuie la *Politique sur la gestion de la technologie de l'information*, la *Politique sur la gestion de l'information*, la *Politique sur les services*, la *Politique sur la protection de la vie privée* et la *Politique sur la sécurité du gouvernement*.

4. Définitions

4.1. Les définitions utilisées dans l'interprétation de cette norme sont indiquées à l'annexe A.

5. Énoncé

5.1. Objectif

5.1.1. S'assurer que les systèmes décisionnels automatisés sont déployés d'une manière qui atténue les risques pour les Canadiens et les institutions fédérales et qui entraine des décisions plus efficientes, précises, uniformes et interprétables prises en vertu du droit canadien et des principes fondamentaux du droit administratif.

5.2. Résultats escomptés

- 5.2.1. Les décisions administratives sont plus transparentes et entrainent une plus grande responsabilisation.
- 5.2.2. Une augmentation de l'utilisation des systèmes automatisés afin de prendre des décisions administratives, ou d'aider à les prendre.

6. Portée

- 6.1. Cette norme s'applique uniquement aux systèmes qui offrent des recommandations à un décideur administratif humain autorisé (« système décisionnel automatisé »). Cela comprend les systèmes qui ont les fonctions suivantes :
 - 6.1.1. Classifier les cas en fonction du risque et de la priorité.
 - 6.1.2. Sélectionner des cas aux fins d'examen ou d'enquête par un humain.
 - 6.1.3. Fournir des recommandations générales concernant l'approbation ou non d'une demande.
 - 6.1.4. Prendre des décisions administratives finales.
- 6.2. Cette norme s'applique uniquement aux systèmes qui offrent des services externes conformément à la définition de la <u>Politique sur les services</u>.

7. Exigences

Le dirigeant principal de l'information de l'institution, ainsi que le sous-ministre adjoint ou un poste équivalent, est responsable des activités suivantes :

7.1. Évaluation de l'impact algorithmique

- 7.1.1. Mener une évaluation de l'impact algorithmique avant la production de tout système décisionnel automatisé.
- 7.1.2. Appliquer les exigences pertinentes prescrites à l'annexe C en fonction des recommandations de l'évaluation de l'impact algorithmique.
- 7.1.3. S'assurer que l'évaluation de l'impact algorithmique demeure à jour et tient compte de manière exacte des fonctionnalités du système décisionnel automatisé.
- 7.1.4. Publier les résultats finaux des évaluations de l'impact algorithmique dans un format accessible au moyen des sites Web et des services du gouvernement du Canada désignés par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada en vertu de la Directive sur le gouvernement ouvert.

7.2. Transparence

Aviser avant les décisions

- 7.2.1. Aviser les personnes touchées dès les premières étapes du processus administratif que la décision sera en entier ou en partie prise au moyen d'un système décisionnel automatisé, à moins que la législation ou la réglementation indique le contraire.
- 7.2.2. S'assurer que les personnes touchées ont accès à des renseignements au sujet des fonctionnalités du système décisionnel automatisé. Cela comprend, à tout le moins, les renseignements suivants :
 - a. le rôle que le système décisionnel automatisé a à l'intérieur du processus décisionnel;
 - b. une description des données d'apprentissage ou un lien vers les données d'apprentissage anonymisées si ces données sont publiquement disponibles;
 - c. une description des critères utilisés pour le processus décisionnel, y compris les règles administratives.

Expliquer après les décisions

7.2.3. Fournir une explication significative aux personnes touchées de la façon dont la décision a été prise et de la raison pour laquelle elle a été prise, comme le prescrit l'annexe C.

Code source ouvert

- 7.2.4. Rendre disponible publiquement l'ensemble du code source utilisé pour les systèmes décisionnels automatisés sur un site Web ou un service désigné par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.
- 7.2.5. Dans les cas où l'on considère que le code source ne devrait pas être divulgué, obtenir l'approbation du Comité d'examen de l'architecture intégrée de l'exonérer de la divulgation. Dans ces cas, la justification pour laquelle le code n'est pas divulgué sera publiée conformément au processus précisé dans la Directive sur le gouvernement ouvert.
- 7.2.6. S'assurer que toutes les licences requises pour les systèmes décisionnels automatisés sont des licences ouvertes inscrites au répertoire des logiciels libres. Dans tous les cas, le Canada doit maintenir le droit d'avoir accès à la propriété intellectuelle d'aval afin d'être en mesure de répondre à toute contestation juridique.

7.3. Assurance de la qualité

Évaluer et surveiller les résultats

- 7.3.1. Avant d'entrer en production, élaborer les processus appropriés afin de s'assurer que les données d'apprentissage sont évaluées pour la présence de biais imprévus dans les données et d'autres facteurs qui pourraient influencer injustement les résultats.
- 7.3.2. Surveiller les résultats des systèmes décisionnels automatisés de façon continue afin de prévenir les résultats non intentionnels et assurer la conformité aux lois liées aux institutions et aux programmes, ainsi qu'à cette norme.

Oualité des données

7.3.3. S'assurer que les données utilisées par le système décisionnel automatisé sont régulièrement évaluées afin de s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, exactes et à jour et suivent toutes politiques ou lignes directrices applicables concernant les pratiques de gestion de données.

Examen par les pairs

7.3.4. Faire appel à un expert approprié pour examiner le système décisionnel automatisé, comme l'indique l'annexe C en fonction du niveau d'évaluation de l'impact.

Formation

7.3.5. S'assurer que certains employés possèdent une formation suffisante en conception, en fonctionnement et en mise en œuvre du système décisionnel automatisé afin d'être en mesure d'examiner, d'expliquer et de superviser le processus décisionnel automatisé, au besoin.

Éventualités

7.3.6. S'assurer que tous les systèmes ou processus en cas d'éventualités sont disponibles si le système décisionnel automatisé est interrompu pendant un délai important.

Sécurité

7.3.7. Mener des évaluations du risque tout au long du développement du système et s'assurer que les mesures de protection appropriées sont appliquées, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.

Services juridiques

7.3.8. Consulter l'unité des services juridiques de l'institution afin de s'assurer que l'utilisation du système décisionnel automatisé est autorisée par la loi.

7.4. Recours

7.4.1. Les personnes touchées doivent recevoir des renseignements concernant les options qui leur sont disponibles en tant que recours pour contester la décision automatisée.

7.5. Rapports

7.5.1. Les renseignements sur l'efficacité et l'efficience des systèmes décisionnels automatisés seront publiés annuellement sur les sites Web et les services désignés par le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.5.2. Sur demande, les renseignements sur l'obtention des résultats escomptés du système décisionnel automatisé et la conformité à cette norme seront fournis au Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

8. Conséquences

.

8.1. Le défaut de se conformer à cette norme entrainera le besoin de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de conformité dans le rapport annuel au Parlement. Cette exigence d'établissement de rapports s'ajoutera aux autres exigences d'établissement de rapports et abordera particulièrement les problèmes de conformité en question.

9. Rôles et responsabilités du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Le dirigeant principal de la technologie du gouvernement du Canada a les responsabilités suivantes :

- 9.1. Établir une orientation pangouvernementale relative à l'intelligence artificielle en général, ainsi qu'établir des guides concernant les systèmes décisionnels automatisés.
- 9.2. Élaborer et maintenir l'évaluation de l'impact algorithmique et tout document connexe.
- 9.3. Mener des activités de communication et d'engagement dans l'ensemble du gouvernement et auprès des partenaires dans d'autres administrations et secteurs afin d'élaborer des stratégies, des approches et des processus communs et appuyer l'utilisation responsable de systèmes décisionnels automatisés.
- 9.4. Examiner cette norme tous les trois ans après sa date d'entrée en vigueur.

10. Références

10.1. ((Loi pertinente))

Loi sur la gestion des finances publiques

Loi sur l'accès à l'information

Loi sur la protection des renseignements personnels

Loi sur la protection de l'information

10.2. ((Instruments de politique pertinents))

Politique sur l'accès à l'information

Politique sur les services

Politique sur la sécurité du gouvernement

Politique sur la gestion de l'information

Politique sur la gestion de la technologie de l'information

Politique sur la protection de la vie privée

Directive sur le gouvernement ouvert

11. Demandes de renseignements

Veuillez adresser vos demandes de renseignements sur le présent instrument de politique au Service des demandes de renseignements du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Annexe A – Définitions

Système décisionnel automatisé

Un système décisionnel automatisé comprend toute technologie de l'information conçue pour fournir une recommandation particulière à un décideur humain concernant une décision administrative ou conçu pour prendre une décision administrative à la place d'un décideur humain.

Décision administrative

Toute décision prise par un ministère, le délégué d'un ministre, un tribunal ou un tribunal administratif autorisée en vertu de la législation ou de la réglementation qui touche les droits ou les intérêts d'autres.

Évaluation de l'impact algorithmique

Un cadre aidant les institutions à mieux comprendre et atténuer les risques associés aux systèmes décisionnels automatisés et fournissant les exigences appropriées en matière de gouvernance, de supervision, d'établissement de rapports et d'audit qui correspondent le mieux au type d'application conçu.

Code source

Un programme informatique dans sa langue de programmation originale, lisible par l'humain, avant d'être traduit en code objet, habituellement par un compilateur ou un interpréteur. Il est formé d'algorithmes et d'instructions informatiques et peut inclure des commentaires de la part du développeur.

Annexe B – Niveaux de l'évaluation de l'impact

Niveau	Description		
I	La décision a peu ou pas d'impact sur les droits ou les intérêts d'un particulier, d'une collectivité, d'une organisation, d'une société ou de l'environnement.		
	On peut raisonnablement considérer qu'une décision erronée n'entrainerait aucun dommage ou entrainerait des dommages minimes.		
П	La décision a un impact modéré sur les droits ou les intérêts d'un particulier, d'une collectivité, d'une organisation, d'une société ou de l'environnement.		
	On peut raisonnablement considérer que la compromission entrainerait des dommages de minimes à modérés.		
III	La décision a un impact élevé sur les droits ou les intérêts d'un particulier, d'une collectivité, d'une organisation, d'une société ou de l'environnement.		
	On peut raisonnablement considérer que la compromission entrainerait des dommages modérés à graves.		
IV	La décision a un impact très élevé sur les droits ou les intérêts d'un particulier, d'une collectivité, d'une organisation, d'une société ou de l'environnement.		
	On peut raisonnablement considérer que la compromission entrainerait des dommages graves à catastrophiques.		

Annexe C – Exigences par niveau d'impact

Exigence	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV
Examen par les pairs	Aucune	Au moins l'une des suivantes :	Au moins l'une des suivantes :	Au moins deux des suivantes :
		Expert qualifié d'une institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale	Expert qualifié d'une institution gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou municipale	Experts qualifiés du Conseil national de recherches du Canada ou de Statistique Canada Membres qualifiés
		Membres qualifiés d'une faculté d'un établissement postsecondaire	Membres qualifiés d'une faculté d'un établissement postsecondaire	d'une faculté d'un établissement postsecondaire
		Chercheurs qualifiés d'une organisation non gouvernementale	Chercheurs qualifiés d'une organisation non gouvernementale	qualifiés d'une organisation non gouvernementale pertinente
		pertinente Tiers fournisseur à forfait avec une spécialisation	pertinente Tiers fournisseur à forfait avec une spécialisation	Tiers fournisseur à forfait avec une spécialisation connexe
		Publication des spécifications du système décisionnel automatisé dans une revue à comité de lecture	Publication des spécifications du système décisionnel automatisé dans une revue à comité de lecture	OU Publication des spécifications du système décisionnel automatisé dans une revue à comité de lecture
Exigence d'explication de la recommandatio n (6.1.1 et 6.1.2)	Aucune	Aucune	Explication significative fournie sur demande fondée sur l'examen mené par machine ou par	Explication significative comprenant les variables qui ont contribué à la décision fournie

			un humain	avec la décision prise L'explication peut être générée par un humain ou une machine
Exigence d'explication des décisions (6.1.3 et 6.1.4)	Une explication fournie sur demande fondée sur l'examen mené par machine ou par un humain. Cela peut inclure la section de la foire aux questions d'un site Web.	Explication significative fournie sur demande fondée sur l'examen mené par machine ou par un humain	Explication significative comprenant les variables qui ont contribué à la décision fournie avec la décision prise L'explication peut être générée par un humain ou une machine	Explication significative comprenant les variables qui ont contribué à la décision fournie avec la décision prise L'explication peut être générée par un humain ou une machine
Exigence d'approbation	()			